

Information des personnes concernées

L'article 10 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 pose l'obligation pour le responsable du traitement de prendre **les mesures appropriées** pour fournir toute information à la personne concernée et faciliter l'exercice de ses droits. C'est ce que l'on appelle le principe de **transparence**.

En vertu de ce principe, toute personne concernée **doit** recevoir des informations sur l'utilisation de ses données (Qui collecte ses données ? Pour quelle(s) finalité(s) ? Pendant combien de temps ? Quels sont ses droits ? ...) afin de pouvoir en garder la maîtrise.

Dotée de ces informations, la personne concernée pourra alors être en mesure, si besoin, de **revendiquer ses droits** et **demandeur des comptes** aux responsables du traitement quant au traitement de ses données personnelles.

Cette obligation de transparence s'applique **tout au long du cycle de vie** des traitements.



Ne sont pas concernés par l'exercice de ce droit les traitements qui intéressent la sécurité nationale.



Quelles sont les informations à fournir ?

Ce principe de transparence implique une **attitude proactive** de la part du responsable du traitement.

L'article 11 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 énonce ainsi les informations devant impérativement être fournies par le responsable du traitement aux personnes concernées.

Ces informations peuvent différer selon que les données ont été collectées **directement ou non** auprès des personnes concernées.



Lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, le responsable du traitement n'est pas tenu de lui fournir les informations mentionnées à l'article 11, que les données aient été collectées **directement ou non** auprès de ladite personne.

Informations à fournir lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée

Dans quels cas les données sont-elles directement collectées auprès de la personne ?

Selon les lignes directrices du Groupe de travail « *Article 29* » ¹ sur la transparence, adoptées le 29 novembre 2017 (révisées et adoptées le 11 avril 2018), il y a **collecte directe de données** dans deux cas :

- lorsque la personne fournit **sciemment** les données à un responsable du traitement.

Exemple : la personne remplit un formulaire en ligne

- lorsque le responsable de traitement collecte les données de la personne **par observation**.

Exemple : le responsable du traitement utilise des logiciels de saisie de données tels que des caméras, un équipement de réseau ou un système de repérage Wi-fi

Ces informations, prévues à l'article 11 précité, sont les suivantes :

1. **l'identité et les coordonnées professionnelles du responsable du traitement**, et le cas échéant de son **représentant** établi à Monaco ou, à défaut au sein d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces informations doivent permettre **d'identifier facilement** le responsable du traitement et **favoriser toutes formes de communication** avec celui-ci.

Exemples : son numéro de téléphone, son adresse email ou encore son adresse postale

2. Les **finalités** du traitement et son **fondement juridique**.

Une finalité est **l'objectif principal** poursuivi par le responsable du traitement de données. Celui-ci, pour être licite, doit répondre à au moins une des 6 exigences prévues à l'article 5 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, à savoir :

- le consentement de la personne concernée,
- le respect d'une obligation légale,
- l'exécution d'un contrat,
- la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée,
- un motif d'intérêt public
- la réalisation d'un intérêt légitime.

¹ Groupe de travail européen indépendant qui traitait les questions relatives à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel jusqu'au 25 mai 2018 (avant l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

Exemple : mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance d'une boutique fondée sur **l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement**, à savoir la protection des biens et des personnes



Lorsque le traitement est fondé sur **l'intérêt légitime** poursuivi par le responsable du traitement, cet intérêt ne doit pas porter atteinte **aux intérêts ou aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées**.

En conséquence, dans un souci de bonne pratique, le responsable du traitement peut fournir à la personne concernée les informations issues de la mise en balance entre cet intérêt légitime et les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de ladite personne.

Exemple : dans le cas de la vidéosurveillance, il peut être précisé que l'objectif est uniquement sécuritaire (intérêt légitime du responsable du traitement) et ne va pas conduire au contrôle du travail et/temps de travail des salariés (intérêts des personnes concernées)

3. Les **intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement** ou par un tiers lorsque le traitement est réalisé sur ce fondement
4. Les **catégories de données** personnelles concernées.

Le responsable du traitement n'a pas à donner le détail de toutes les données collectées et à les citer toutes, il peut se contenter des catégories de données.

Exemples :

- « les *adresses et coordonnées* » qui peuvent inclure les coordonnées téléphoniques, l'adresse postale ou encore l'adresse email
- « les *données d'identification électronique* » qui peuvent englober les identifiants et mots de passe

5. La **durée de conservation** des données ou, lorsque cela n'est pas possible, **les critères utilisés** pour déterminer cette durée.

Exemple : temps de la relation contractuelle + 5 années

Cette information est directement liée aux principes de **minimisation des données** et de **limitation de leur conservation**.

Le responsable du traitement doit en effet s'assurer que les données collectées ne sont pas conservées indéfiniment mais sont « *limitées* » à la réalisation de ses objectifs.

La durée de conservation doit être formulée de manière à ce que la personne concernée puisse évaluer, **selon la situation dans laquelle elle se trouve**, quelle sera la période de conservation. Le responsable du traitement ne peut donc pas se contenter de déclarer de façon générale que les données personnelles seront conservées aussi longtemps que la finalité du traitement l'exige.

Si besoin, **différentes périodes de conservation peuvent être mentionnées** pour les **différentes catégories** de données et/ou les **différentes finalités** du traitement, notamment pour les périodes de conservation à des fins archivistiques.

6. Le **caractère obligatoire ou facultatif des réponses**, et les conséquences à l'égard de la personne concernée d'un défaut de réponse.

L'obligation de fournir des informations peut résulter d'une **exigence légale ou contractuelle**. Elle peut également **conditionner la conclusion d'un contrat**.

Exemple : l'obligation de fournir des informations à son employeur dans le cadre des relations de travail peut être une obligation contractuelle



Les formulaires en ligne devraient clairement indiquer les champs « *obligatoires* » et les champs « *facultatifs* ».

Ils devraient également mentionner quelles sont les conséquences lorsque la personne concernée ne remplit pas les champs « *obligatoires* ».

7. Les **conséquences** à son égard d'un **défaut de réponse**.

8. Lorsque le traitement est fondé sur le **consentement** de la personne, le droit de celle-ci de retirer ce consentement **à tout moment**.

Cette mention devrait également expliquer à la personne concernée comment retirer son consentement. A cet égard, il doit être **aussi facile** pour une personne concernée de retirer son consentement que de le donner.

9. Les **destinataires** ou **catégories** de destinataires

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, un destinataire est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des destinataires* ».

Si le responsable du traitement décide de ne communiquer que les **catégories de destinataires**, les informations fournies devront alors être **les plus spécifiques possible** et indiquer le **type** de destinataire et **leur secteur d'activité**.

10. Les moyens d'exercer ses **droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation** ou **de portabilité**.

Ces informations doivent résumer ce que comprennent **lesdits droits** et leurs **modalités d'exercice**.

En ce qui concerne plus particulièrement le **droit d'opposition**, celui-ci doit être porté à l'attention de la personne concernée **au plus tard au moment de la première communication** avec ladite personne et doit être présenté **clairement et séparément de toute autre information**.

11. Le **droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers**, ou à la **communication** à des tiers de données personnelles la concernant à **des fins de prospection**, notamment commerciale.

12. Le droit **d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP)**.

13. Le cas échéant, les **coordonnées du Délégué à la protection des données**.

Il n'est pas nécessaire de donner son nom.

14. Le cas échéant, l'existence d'une **prise de décision automatisée**, y compris le **profilage**, et le **raisonnement** qui sous-tend le traitement.

Quid de la prise de décision automatisée et du profilage

Une décision automatisée est une décision prise à l'égard d'une personne, **par le biais d'algorithmes appliqués à ses données personnelles**, sans qu'aucun être humain n'intervienne dans le processus.

Le profilage est toute forme de traitement utilisant les données personnelles d'un individu afin **d'analyser et de prédire son comportement**, comme ses performances au travail ou ses habitudes de vie.

Cette information peut inclure la **logique utilisée** pour la prise d'une telle décision ainsi que **l'importance et les conséquences envisagées** pour la personne concernée.

15. Le cas échéant, le fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un **transfert à destination d'un Etat situé hors de la Principauté**.

Cette information devra mentionner le détail des transferts, leur situation et **les garanties pertinentes** (décision d'adéquation, clauses contractuelles types...).



En cas de **traitement ultérieur** des données personnelles pour une **finalité autre** que celle pour laquelle ces données ont été collectées, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette autre finalité ainsi que de **toute autre information pertinente**.

Informations à fournir lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée

Dans quels cas les données ne sont-elles pas directement collectées auprès de la personne ?

Pour le Groupe de travail « *Article 29* », il s'agit des données personnelles qu'un responsable du traitement a obtenues de sources telles que :

- des responsables du traitement tiers ;
- des sources en libre accès ;
- des courtiers en données ; ou
- d'autres personnes concernées.

Exemples : les partenaires commerciaux

En supplément des informations précédentes, l'article 11 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que l'information suivante doit également être portée à la connaissance de la personne concernée lorsque les données personnelles n'ont pas été collectées directement auprès d'elle :

16. La **source de provenance** de ces données personnelles.

Il convient de nommer la **source** dès lors que celle-ci est **identifiable**. Lorsque cela n'est pas le cas, le responsable du traitement devra indiquer la **nature** de cette source (publique ou privée) et les **types** d'organismes, d'entreprises et de secteurs.

Exemple : fabricants de consoles de jeux lorsque des sociétés éditrices de jeux sont destinataires

L'article 11 de la Loi n° 1.565 prévoit toutefois **4 cas précis** pour lesquels le responsable du traitement n'a pas à informer la personne concernée en cas de **collecte indirecte** :

- la fourniture de telles informations se révèle **impossible** ou exige des **efforts disproportionnés** ;

Exemple : la personne concernée n'est pas directement identifiable ou il n'existe pas de moyen de la contacter

- l'obtention ou la communication des informations est expressément prévue par la **législation ou la réglementation en vigueur**, en application **d'engagements internationaux** rendus exécutoires dans la Principauté offrant des garanties comparables ;

- le responsable du traitement est lié par une **obligation légale de secret**.

Exemple : un médecin est tenu au secret professionnel à l'égard des informations médicales que ses patients lui fournissent

- la personne concernée dispose déjà de ces informations, que les données aient été collectées directement ou non auprès d'elle.

A quel moment ces informations doivent-elles être fournies ?

L'article 11 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que lorsque les données personnelles sont collectées **directement auprès** de la personne concernée, les informations doivent être fournies **au moment où les données sont obtenues**.

Lorsque les données personnelles **ne sont pas collectées directement auprès** de la personne concernée, les délais suivants sont prévus :

- dans un **délai raisonnable** après avoir obtenu les données personnelles, mais **ne dépassant pas un mois**, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées ;
- si les données personnelles doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, **au plus tard au moment de la première communication** avec ladite personne ;
- s'il est envisagé de communiquer les **informations à un autre destinataire**, au plus tard lorsque les données personnelles sont **communiquées pour la première fois**.

De quelle manière l'information doit-elle être donnée ?

L'information fournie doit être délivrée :

- de façon **concise, compréhensible** et aisément **accessible** ;
- en des termes **clairs et simples** ;
- à titre **gratuit** ;
- par **écrit** ou par tout **moyen approprié**.

De façon concise, compréhensible et aisément accessible

Les informations doivent être présentées et communiquées de façon **efficace et succincte** afin d'éviter de noyer les personnes concernées.

Ces informations doivent être **clairement différenciées** des autres informations non liées à la vie privée telles que les clauses contractuelles ou les conditions générales d'utilisation.



En pratique, **pour éviter des mentions trop lourdes**, le responsable du traitement peut renseigner **a minima les informations les plus importantes**, comme par exemple son identité, la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les droits des personnes, **puis renvoyer** vers un politique de confidentialité/ note d'information **intégrant l'ensemble des autres informations obligatoires**.

Les informations doivent pouvoir être comprises par la majorité du public visé.

Enfin, la personne concernée **ne doit pas avoir à rechercher les informations** mais doit pouvoir tout de suite y accéder.

Exemple : la politique de confidentialité d'un site Internet doit être accessible sur toutes les pages dudit site dans une rubrique dédiée. Elle doit refléter la réalité du traitement et ne pas être trop générique. La police de caractère, y compris sa taille et sa couleur, ne doit pas être dissuasive à la lecture. Cette politique doit également être comprise par la plus grande partie des résidents en Principauté, et en conséquence être disponible en français.

En des termes clairs et simples

Les informations doivent être fournies de la façon **la plus simple possible**, en évitant les phrases et les structures linguistiques complexes.

Elles ne doivent pas être formulées dans des termes vagues, abstraits, ambigus, ou bien encore être sujettes à différentes interprétations.

Les termes trop juridiques, techniques ou spécialisés ne sont pas recommandés.



Une attention particulière doit être portée à l'information destinée aux mineurs. Le responsable du traitement doit ainsi s'assurer que le vocabulaire, le ton et le style de langage sont adaptés au jeune public. Des mots beaucoup plus simples ou des illustrations peuvent par exemple être utilisés.

A titre gratuit

Le responsable du traitement ne peut pas exiger de paiement de la part des personnes concernées pour la fourniture des informations liées au traitement de leurs données.

Ces informations **ne peuvent donc pas être subordonnées à des opérations financières**, comme par exemple l'achat de biens ou services.

Il est important de noter qu'en cas de demande **manifestement infondée ou abusive notamment en raison de leur caractère répétitif**, le responsable du traitement peut soit :

- exiger le **paiement de frais raisonnables** qui tiennent compte des **coûts administratifs supportés** pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ;
- refuser de donner suite à la demande.



Il appartiendra au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Par écrit ou par tout moyen approprié

Les mentions d'information doivent être idéalement délivrées par écrit.

Toutefois, si la personne en fait la demande, les informations peuvent lui être fournies **oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.**

Outre les voies électroniques, les responsables du traitement peuvent utiliser tous moyens appropriés, y compris ainsi utiliser des graphiques, des infographies, des organigrammes et même des bandes dessinées lorsque l'information s'adresse notamment à des mineurs.

Le plus important est que la méthode choisie pour communiquer les informations soit impérativement **adaptée aux circonstances particulières de la situation.**

Exemples :

- un affichage apposé à chaque entrée d'un établissement pour un dispositif de vidéosurveillance
- une mention sur le document de remise d'un badge d'accès

Quelle est la sanction encourue en cas de manquement à l'obligation d'information ?

L'article 54 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que le manquement aux obligations relatives aux droits des personnes concernées est puni d'une amende administrative ne pouvant excéder **10.000.000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.**